

Formulaire 52-109FV2
Certification des dépôts provisoires
Certificat de base d'émetteur de risque

Je, Michele Marrandino, Directeur financier d'ARGO OPPORTUNITY CORP., certifie ce qui suit:

1. Examen : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion (ensemble, les « documents intermédiaires ») d'ARGO OPPORTUNITY CORP. (l' «émetteur») pour la période close le 30 juin 2025.
2. Aucune fausse déclaration: À ma connaissance, après avoir exercé une diligence raisonnable, les documents intermédiaires ne contiennent aucune déclaration fausse sur un fait important ou omettent d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour faire une déclaration non trompeuse dans compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été effectuée, pour la période couverte par les écritures intermédiaires.
3. Présentation fidèle: à ma connaissance, après avoir exercé une diligence raisonnable, les états financiers intermédiaires ainsi que les autres informations financières incluses dans les documents intermédiaires présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'émetteur, tels que de la date et pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

Date : 26, août 2025

"Michele Marrandino"

Michèle Marrandino, CFO

NOTE AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation requise pour les émetteurs non émergents en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information à fournir dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (NI 52-109), cette attestation de base pour émetteur émergent ne comprend pas de déclarations relatives à l'établissement et au maintien de les contrôles et procédures de communication de l'information (DC&P) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), tels que définis dans le Règlement 52-109. En particulier, les agents certificateurs qui déposent ce certificat ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de

i) les contrôles et autres procédures conçus pour fournir une assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit divulguer dans ses dépôts annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou soumis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, résumée et communiquée dans les délais précisés aux législations sur les valeurs mobilières; et

ii) un processus visant à fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et à la préparation des états financiers à des fins externes conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les dirigeants certificateurs de l'émetteur sont responsables de s'assurer que des processus sont en place pour leur fournir des connaissances suffisantes pour appuyer les déclarations qu'ils font dans cette attestation. Les investisseurs doivent être conscients que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants certificateurs d'un émetteur émergent à concevoir et à mettre en œuvre de manière rentable les DC&P et le CIIF tels que définis dans le Règlement 52-109 peuvent entraîner des risques supplémentaires pour la qualité, la fiabilité, la transparence et la rapidité des dépôts intermédiaires et annuels et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.